

Bundesamt für Sport
Rechtsdienst
Wilhelm.rauch@baspo-admin.ch

Bern, 27. März 2014 sgv-Sc

Vernehmlassungsantwort
Änderung Bundesgesetz über die Informationssysteme des Bundes im Bereich Sport (IBSG)

Sehr geehrte Damen und Herren

Der Schweizerische Gewerbeverband sgV, die Nummer 1 der Schweizer KMU-Wirtschaft, vertritt 250 Verbände und gegen 300'000 Unternehmen. Im Interesse der Schweizer KMU setzt sich die Dachorganisation sgV für optimale wirtschaftliche und politische Rahmenbedingungen sowie für ein unternehmensfreundliches Umfeld ein.

Der sgV lehnt die Revision des IBSG aus zwei Gründen insgesamt ab:

Erstens ist es geradezu skandalös, dass zunächst ein Informations- und Datensystem in Betrieb genommen und erst nachher seine gesetzliche Grundlage geschaffen wird. Dieses Vorgehen ist eine absolute und direkte Verletzung der Integrität aller Menschen und deren Daten, welche bearbeitet werden. Es ist auch eine Verhöhnung der demokratischen und legalen Basis staatlichen Handelns. Es gehört zu den Grundwerten einer jeglichen Demokratie – und vor allem der Schweiz –, dass jedes staatliche Handeln einer legalen Basis bedarf. Diesen Grundsatz scheinen Sie entweder nicht zu kennen oder nicht beachten zu wollen.

Es entbehrt nicht einer gewissen Ironie, dass just jenes Department, das der Sicherheit verpflichtet scheint, selbst im Klandestinen, mit illegalen Mitteln, operiert. Es ist demnach zu überprüfen, ob sich daraus nicht eine strafrechtliche Dimension ergibt. Eine Untersuchung der Leitung des Bundesamtes sowie der einzelnen Personen, die mit den Daten in Kontakt gekommen sind, könnte sich aufdrängen. Auf jeden Fall lässt sich folgern, dass nicht nur das BASPO, sondern auch das gesamte VBS nicht in der Lage ist, vertrauliche Daten zu handhaben.

Zweitens bietet das Gesetz keinen ausreichenden Schutz der Privatsphäre. Der sgV verlangt, dass die Revision insgesamt dem eidgenössischen Datenschutzbeauftragten zur Überprüfung vorgelegt wird und dass sein abschliessendes Urteil zu den Materialien der beabsichtigten Revision beigelegt wird. In der Folge bedeutet dies, dass die Vernehmlassung neu eröffnet werden muss, damit die Eingeladenen in voller Kenntnis der datenrechtlichen Grundlagen die Revision beurteilen können.

Wir bitten Sie, auch die anbei gelegte Stellungnahme der „Chambre Vaudoise des Arts et Métiers“ zu beachten.

Freundliche Grüsse

Schweizerischer Gewerbeverband sgv



Hans-Ulrich Bigler
Direktor



Henrique Schneider
Ressortleiter

Union suisse des arts et métiers
M. Henrique Schneider
Schwarztorstrasse 26
Case postale
3001 Berne

Paudex, le 14 mars 2014
PM

Révision de la loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (LSIS) – Réponse à la consultation

Monsieur,

Nous vous remercions de bien avoir voulu nous consulter à propos de la révision totale de la loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (LSIS). Après étude des différents documents, nous vous adressons ci-dessous nos remarques et commentaires.

I. Considérations générales

La révision totale proposée vise à régler les divers systèmes d'information traitant de données sensibles ou des profils de la personnalité dans le domaine du sport pour lesquels il n'existe aujourd'hui pas de base légale formelle. Il s'agit des systèmes d'information suivants : le système d'information de la Haute école fédérale du sport, le système d'information pour le traitement de données relevant du diagnostic de la performance, le système d'information pour l'évaluation de cours et de filières d'études et le système d'information de l'agence nationale de lutte contre le dopage.

En préambule, nous nous étonnons qu'à l'entrée en vigueur de la LSIS et de son ordonnance d'application, le 1^{er} octobre 2012, le Conseil fédéral chargeait déjà le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) de présenter un projet de révision de cette loi afin de donner au système d'information de la Haute école fédérale du sport une base légale formelle. Partant, ce système, et les autres systèmes d'information qui sont apparus depuis, traitent de données sans qu'il existe une base légale formelle, ce qui est particulièrement choquant et inquiétant. En effet, des recours ou des actions pour violation de la loi fédérale sur la protection des données ou du principe constitutionnel de la légalité pourraient être faits ou ouverts contre des décisions ou contre la collecte et la diffusion illégale de données sensibles.

Au niveau de la systématique de la loi, nous sommes d'avis que les différents systèmes d'information doivent être littéralement mentionnés à l'article premier du projet de révision. Ainsi, en lieu et place des « systèmes d'information de l'Office fédéral du sport (OFSP) », il serait souhaitable d'énumérer les différents systèmes d'information traités par la loi dans les sections 3 à 8. Par ce biais, la base légale pour le traitement des données de ces différents systèmes serait clairement donnée. Dès lors, le titre de la section 2 pourrait ainsi se limiter à parler des « dispositions générales » ou des « dispositions générales régissant les différents systèmes d'information ».

II. Remarques particulières

Article 2 al. 1

On peut se demander si les « tâches contractuelles » constituent une base légale suffisante pour traiter des données. Cette question mérite d'être approfondie.

Article 17

Nous estimons que dans l'énumération des domaines qui figurent dans cette disposition, le domaine psychologique doit apparaître après celui du diagnostic de performance, ce dernier point étant de toute évidence plus important. D'ailleurs dans l'article 18, le diagnostic de performance (litt. b) est mentionné avant celui des données psychologiques (litt. d).

Article 18 litt. d et 20 al.1 litt. b

Nous relevons que l'article 18 litt. d prévoit que le système d'information traite des données relatives à l'état de santé, alors que l'article 20 al. 1 litt. b mentionne que l'OFSPPO les communique d'office aux personnes, autorités et organisations qui ont demandé les tests et les enquêtes. Nous ne pouvons tolérer que des données aussi sensibles que celles relatives à l'état de santé soient automatiquement communiquées à des personnes/autorités /organisations qui ont demandé les tests et les enquêtes. Ces derniers pourraient ainsi avoir accès aux dossiers médicaux des personnes concernées sans autre, ce qui est beaucoup trop intrusif et disproportionné. D'ailleurs, le fait que le personnel médical traitant (art. 20 al. 1 litt. c) ne puisse avoir accès à ces données qu'avec l'accord de l'intéressé, alors que les personnes/autorités/organisations puissent y avoir un accès automatique, reflète l'incohérence totale de cette disposition. Aussi, nous nous opposons à cette manière de faire.

Néanmoins, si la personne intéressée donne expressément son consentement, et pour autant que la formulation reprenne celle de l'article 20 al. litt. c à ce sujet, nous pouvons consentir à ce que les personnes/autorités/organisations ayant demandé les tests et les enquêtes aient accès aux données relatives à l'état de santé de cette personne.

Article 35 al.1 litt. b

Cette disposition n'a pas lieu d'être. Il ne fait pas de sens de conserver les données concernant les poursuites pénales au sens de l'article 32 let. h LSIS, qui ont été éliminées du casier judiciaire, ad aeternam ou jusqu'à ce que la personne concernée en exige la destruction. Ces données doivent automatiquement disparaître du système (au plus tard) lorsqu'elles sont effacées du casier judiciaire. Il est en effet complètement disproportionné de pouvoir conserver ces données ad aeternam et d'exiger que l'intéressé en demande la destruction. Aussi, nous demandons que la lettre b de cette disposition soit supprimée et que ces données soient automatiquement détruites une fois effacées du casier judiciaire.

Nous relevons une erreur d'accord dans la première partie de l'alinéa 1, il y a lieu de mettre: «Tant qu'elles sont...» en lieu et place de : «Tant qu'elle sont...».

III. Conclusions

Moyennant la prise en compte de nos remarques, nous pouvons accepter la présente révision.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Chambre vaudoise des arts et métiers



Patrick Mock